

SQUARE GLOBAL SAS

POLITIQUE DE TRAITEMENT DES ORDRES ET DE MEILLEURE SELECTION

I.	OBJET	3
II.	CHAMP D'APPLICATION.....	3
2.1.	TYPE DE CLIENTELE.....	3
2.2.	TYPE D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET DE TRANSACTIONS.....	3
2.3.	TYPE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT FOURNIS.....	3
2.4.	TYPE D'INSTRUCTIONS REÇUES	4
III.	DISPOSITIONS RELATIVES A LA MEILLEURE SELECTION	4
3.1.	ELABORATION DE LA POLITIQUE DE SELECTION	4
☞	3.1.1 Facteurs de la politique de sélection	4
☞	3.1.2 Détermination des lieux d'exécution	5
3.2.	SURVEILLANCE RÉGULIÈRE ET REEXAMEN DE LA POLITIQUE DE SELECTION	5
3.3.	CONTROLE DU PROCESSUS DE SELECTION.....	5
IV.	OBLIGATIONS D'INFORMATION EN MATIÈRE DE MEILLEURE SELECTION	5
4.1.	INFORMATION DES CLIENTS SUR LA POLITIQUE DE SELECTION	5
4.2.	A L'ÉGARD DU PUBLIC – RTS 28.....	5

I. Objet

En vertu de l'article 65 du RD MIF 2 2017/565 et pour se conformer à leur obligation d'agir au mieux des intérêts de leurs clients, des obligations adaptées à leur activité sont applicables aux prestataires fournissant un service de réception et transmission d'ordres (RTO) et dont les décisions d'investissement se traduisent par des ordres dont ils confient l'exécution à un tiers.

En vertu de l'article 65(4) du RD MIF 2, les prestataires doivent prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour leurs clients.

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 65(8) du RD MIF 2, les dispositions sur la meilleure sélection s'appliquent lorsque le prestataire qui fournit le service de réception et de transmission d'ordres n'exécute pas lui-même les ordres reçus de ses clients, ce qui est le cas de Square Global.

Ainsi, en vertu de l'article 65 du RD MIF 2, lorsqu'elle transmet à un tiers les ordres qu'elle a reçus de ses clients pour exécution, Square Global est tenue de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible en tenant compte des facteurs listés au premier alinéa de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier et des critères listés à l'article 64(1) du RD MIF 2 (cf. III).

L'article 65(5) du RD MIF 2 précise que les prestataires qui fournissent les services de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers établissent et mettent en œuvre une politique qui leur permet de se conformer à l'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible pour leurs clients.

II. Champ d'application

2.1. Type de clientèle

L'article L. 533-20 du code monétaire et financier transposant l'article 30 de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (ci-après « **Directive MIF 2** ») précise que les transactions conclues avec des contreparties éligibles, ou suscitées entre contreparties éligibles, ne sont pas soumises à certaines des règles de bonne conduite parmi lesquelles l'obligation de meilleure exécution/sélection. Cette politique ne vise donc pas les relations avec les contreparties éligibles.

La clientèle de Square Global est essentiellement constituée de clients contreparties éligibles. Square Global a donc l'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients professionnels.

2.2. Type d'instruments financiers et de transactions

L'obligation de meilleure sélection s'applique à tous les types d'instruments financiers. Elle peut être modulée compte tenu des différences dans l'organisation des marchés et dans la structure des instruments financiers. Il convient donc d'appliquer l'obligation de meilleure sélection en tenant compte des spécificités des différents types d'instruments financiers.

Square Global traite sur des actions et des produits dérivés listés.

2.3. Type de services d'investissement fournis

Conformément à la réglementation applicable, Square Global prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour le compte de ses clients professionnels lorsqu'elle rend le service de réception et transmission d'ordre.

Il est rappelé que Square Global n'exerce pas d'opération pour compte propre mais uniquement les services de RTO.

2.4. Type d'instructions reçues

En vertu des articles L. 533-18, I du code monétaire et financier et 65(4) deuxième alinéa du RD MIF 2, lorsqu'un client transmet une instruction spécifique à son intermédiaire, celui-ci exécute ou transmet cet ordre en suivant cette instruction. Toutefois, lorsqu'un client a donné une instruction spécifique qui ne couvre qu'une partie ou un aspect de l'ordre, Square Global est redevable de son obligation de meilleure sélection pour toute autre partie ou tout autre aspect de l'ordre non couvert par ces instructions.

L'instruction spécifique peut porter sur un lieu d'exécution, ou sur toute autre caractéristique de l'ordre.

Les instructions spécifiques du client sur tout ou partie d'un ordre prévalent sur la politique de sélection de Square Global qui ne s'appliquera donc qu'à la partie de l'ordre non couverte par les instructions du client.

Ainsi en vertu de l'article 65(4) du RD MIF 2, le prestataire est réputé satisfaire à son obligation de meilleure sélection « dans la mesure où il suit des instructions spécifiques données par son client lorsqu'il passe un ordre auprès d'une autre entité ou lui transmet un ordre pour exécution ».

III. Dispositions relatives à la meilleure sélection

Selon l'article 65(4) du RD MIF 2, pour se conformer à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de leurs clients lorsqu'elles transmettent des ordres, les entreprises d'investissements doivent prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir, le meilleur résultat possible pour leurs clients.

Conformément à l'article précité, le meilleur résultat possible s'apprécie au regard de sept facteurs (cf.3.1)

En vertu de l'article 64(1) du RD MIF 2, l'importance relative de ces facteurs doit être déterminée par Square Global en fonction d'une série de critères tenant aux :

- caractéristiques du client, y compris sa catégorisation
- caractéristiques de l'ordre du client
- caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre
- caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé

3.1. Elaboration de la politique de sélection

Conformément au II de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier, le respect de l'obligation de meilleure sélection passe par la mise en œuvre de dispositifs et d'une politique de sélection des ordres permettant à Square Global d'obtenir, pour les ordres de ses clients, le meilleur résultat possible.

• 3.1.1 Facteurs de la politique de sélection

Conformément au I de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier, les facteurs à prendre en compte par le prestataire afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour son client sont les suivants : le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature de l'ordre, et toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

En complément des sept facteurs listés ci-dessus, le prestataire peut tenir compte des « autres considérations relatives à l'exécution des ordres » mentionnées au I de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier, c'est-à-dire des éléments qualitatifs.

Pour réaliser la meilleure sélection, Square Global prend en compte, si cela s'avère pertinent et approprié, un certain nombre de facteurs pour indiquer à SG le lieu d'exécution, notamment :

- le prix disponible et le degré de liquidité disponible à ce prix ;
- la vitesse probable d'exécution sur le marché ;
- la probabilité d'exécution et de règlement (par exemple, la liquidité du marché pour le produit en question) ;
- les accords de compensation et de règlement ; et
- toute autre considération pertinente vis-à-vis de l'exécution de l'ordre.

L'importance relative de ces facteurs peut varier selon les différents instruments financiers. Pour les clients Professionnels, le prix et les coûts constituent généralement les facteurs les plus importants, mais Square

Global prend également en compte, si cela se justifie, d'autres facteurs en fonction des circonstances, y compris lorsqu'il y a possibilité d'un meilleur prix.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul lieu d'exécution possible où la transaction peut être exécutée, la meilleure sélection est réalisée par la sélection de ce lieu d'exécution à « SG » par Square Global pour les actions et RJO FRANCE pour les produits dérivés.

- **3.1.2 Détermination des lieux d'exécution**

Les entités sélectionnées pour exécuter les ordres des clients sont :

- Société Générale, « SG » pour les actions ;
- RJO FRANCE pour les produits dérivés.

Ces entités sélectionnées sont tenues à l'égard de Square Global à une obligation de meilleure exécution.

3.2. Surveillance régulière et réexamen de la politique de sélection

Square Global révisé cette politique de sélection au moins une fois par an et à chaque changement qui affecterait sa capacité à obtenir la meilleure sélection possible pour ses clients. Square Global notifie tout changement de sa politique de sélection en postant une version mise à jour sur son site internet.

Ce réexamen est formalisé au travers d'un document de synthèse faisant état des éléments pris en compte dans la revue, des conditions d'exécution effectives, des modifications apportées à cette politique, des raisons de ces modifications (ou selon le cas de la reconduction de la politique actuelle) ainsi que des arguments ayant conduit à envisager de changer de lieux d'exécution ou d'entités auxquelles Square Global fait appel pour respecter ses obligations d'exécution au mieux.

3.3. Contrôle du processus de sélection

Le RCSI s'assure que le processus de sélection des prestataires n'est pas susceptible de générer de conflits d'intérêts et se conforme aux procédures mises en place au sein de la société.

Le RCSI s'assure qu'une évaluation des prestataires, a minima annuelle, est réalisée.

IV. Obligations d'information en matière de meilleure sélection

4.1. Information des clients sur la politique de sélection

Square Global publie sa politique de meilleure sélection des prestataires sur son site internet.

Square Global fournit également à ses clients des informations appropriées sur elle-même et ses services ainsi que sur les entités choisies à des fins d'exécution.

4.2. A l'égard du public – RTS 28

En vertu de l'article 65(6) du RD MIF 2, « lorsque l'entreprise d'investissement sélectionne d'autres entreprises pour fournir des services d'exécution des ordres, elle établit et publie une fois par an, pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premières entreprises d'investissement en termes de volumes de négociation auxquelles elle a transmis ou auprès desquelles elle a passé des ordres de clients pour exécution au cours de l'année précédente et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue. ».

Square Global publie le rapport RTS 28 sur son site internet.